



## PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00400**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT L'OPERATION DE RENATURATION DE LA RIVIERE CORREZE**

### COMMUNE DE TULLE

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne sur lequel figure la rivière « Corrèze » ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne sur lequel figure la rivière «Corrèze » ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2015 présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Tulle appelé ci-dessous « bénéficiaire », enregistrée sous le n° 19-2015-00400 et relative à des travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le territoire de la commune de Tulle ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 avril 2016 au 25 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 12 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 15 juillet 2016 à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Tulle,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux projetés visent à rétablir la continuité écologique sur la rivière Corrèze et contribuent à l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive cadre sur l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Art. 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation :

Le Président de la communauté d'agglomération de Tulle, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le territoire de la commune de Tulle.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Remplacement du seuil de la Cité et de celui de Choisinnet par 2 rampes d'une hauteur de 40 cm chacune	3.1.1.0	Installations, ouvrages ou remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1/- un obstacle à l'écoulement des crues (A), 2/- un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et pour le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
Linéaire de cours d'eau concerné par des aménagements : 5,3 km	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
Linéaire de protection de berge par techniques mixtes : 330 m	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
Surface considérée supérieure à 200 m <sup>2</sup>	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens : 1/ Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),	Autorisation

		2/ Dans les autres cas (D).	
Volume de sédiments mobilisé : 9500 m <sup>3</sup>	3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215.14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année ; 1/ Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ; 2/ Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3/ Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

### Art. 2 : Situation des travaux

La zone concernée par les travaux se situe sur la rivière Corrèze dans la traversée de la ville de Tulle. La répartition des travaux est présentée selon quatre tronçons homogènes :

- Tronçon 1 (T1) : secteur délimité à l'amont par le camping municipal et à l'aval par le pont des Soldats.
- Tronçon 2 (T2) : secteur délimité à l'amont par le pont des Soldats et à l'aval par le pont des Carmes.
- Tronçon 3 (T3) : secteur délimité à l'amont par le pont des Carmes et à l'aval par le pont de la Barrière.
- Tronçon 4 (T4) : secteur délimité à l'amont par le pont de la Barrière et à l'aval par le pont de Souilhac.

### Art. 3 : Descriptions des travaux et aménagements

#### → Tronçon 1 :

- dérasement complet du seuil de l'Auzelou,
- suppression de la passerelle de l'Auzelou,
- démolition des murs en béton et démantèlement des enrochements de berge,
- mise en place d'épis principalement en rive droite,
- mise en œuvre de protections de berge mixtes de part et d'autre de la base de canoë-kayak,
- mise en place d'amas de blocs afin de diversifier le lit d'étiage.

→ **Tronçon 2 :**

- requalification de la berge gauche au droit de la zone commerciale de Citéa : élimination des renouées asiatiques et reprise complète de la berge avec des techniques de génie végétal,
- mise en œuvre de banquettes (matériaux grossiers) sur les rives gauche et droite en fin de tronçon.

→ **Tronçon 3 :**

- suppression totale du seuil de Choisinet et remplacement par une rampe rugueuse en blocs franchissable pour la faune piscicole,
- suppression totale du seuil de la Cité et remplacement par une rampe rugueuse en blocs franchissable pour la faune piscicole,
- mise en œuvre de banquettes depuis l'amont du pont des Carmes jusqu'à la nouvelle rampe en remplacement du seuil de la Cité afin de protéger les pieds des quais et le réseau d'assainissement en rive gauche,
- mise en place de rides de blocs et petits épis en blocs afin de diversifier le lit d'étiage,
- reprise des réseaux d'assainissement en rive droite et mise en place d'un nouveau collecteur.

→ **Tronçon 4 :**

- mise en place d'épis en rive droite à l'aval du pont de la Barrière afin de diversifier les écoulements et protéger le pied du mur.
- dérasement du seuil de Souilhac en maintenant les vestiges des anciens vannages,
- utilisation des anciens moellons du seuil afin de constituer un radier,
- création d'une banquette de protection du pied de mur en rive gauche à l'amont du pont Henri Dunant,
- mise en place d'enrochements et épis en blocs en protection de la rive droite (quai de l'Estabournie et amont immédiat),
- reconnexion de la Céronne à la Corrèze par la mise en place d'une rampe rugueuse en blocs.

Les plans d'exécution des différentes rampes rugueuses seront soumis pour avis à la DDT (SEPER) et à l'Onema.

La réalisation de ces travaux nécessite d'exporter de l'ordre de 9500 m<sup>3</sup> de sédiments présents dans les différentes retenues. Ces matériaux seront réinjectés dans la rivière Corrèze sur des secteurs identifiés (Annexe 4 de l'étude d'impacts). Les matériaux seront déposés sous la forme de bancs en berges dont la hauteur ne dépassera pas 60 cm au-dessus de la ligne d'eau et sans que l'emprise soit supérieure à un tiers de la largeur du lit de la Corrèze.

**Art. 4 : Planning des travaux :**

Les travaux d'aménagement de la Corrèze, seront réalisés selon un programme pluriannuel envisagé comme ci-dessous :

→ Tronçon 1 : 2016

→ Tronçon 2 : 2017

→ Tronçon 3 : 2018

→ Tronçon 4 : 2019

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### **Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Art. 5 : Exécution des travaux :**

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux toutes les mesures nécessaires adaptées à la protection des eaux et des milieux aquatiques et ce, durant toute la durée des chantiers.

Le schéma organisationnel du chantier devra être produit avant le lancement des travaux et validé par la DDT (SEPER) et l'Onema.

Celui-ci devra intégrer notamment les points suivants :

- tous les engins intervenant dans le lit de la rivière Corrèze devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures ou liquide hydraulique,
- la circulation des engins dans le lit de la rivière Corrèze sera réduite au maximum,
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention,
- une aire de gestion des déchets sera mise en place sur la base de vie,
- les déchets et matériaux impropres à une réutilisation seront évacués vers une installation agréée,
- les eaux usées et les eaux vannes des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée,
- les pistes de chantier feront l'objet d'un traitement des eaux pluviales (collecte et décantation),
- les engins de chantier seront sortis du lit de la rivière Corrèze chaque soir et week-end,
- les entreprises disposeront d'une information régulière sur les alertes météo et vigilance crue. En cas d'événement attendu, le chantier sera stoppé, les engins et matériel seront évacués du lit de la rivière Corrèze et les batardeaux seront ouverts pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées, seuls des matériaux non contaminés seront importés pour la réalisation des différents aménagements,

Afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu aquatique, les prescriptions suivantes seront respectées :

- les emprises mises à nu seront végétalisées dès la fin des travaux,
- pour les travaux de suppression des seuils, l'emprise des chantiers sera isolée par un système de batardeaux. Ces derniers seront conçus de manière à limiter les dépôts de matières en suspension (big-bags, matériaux de carrière purgés de la fraction fine...).

- des pêches électriques de sauvetages seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le poisson capturé sera déversé dans des secteurs où il sera jugé en sécurité.

- les différentes phases de chantier nécessitant d'intervenir dans le lit mineur se feront entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

#### **Art. 6 : Suivi de la qualité de l'eau durant la phase chantier :**

Deux stations de mesure de la qualité physico-chimique de l'eau seront installées en aval de la zone de chantier concernée (un point rapproché et un plus éloigné définis avec la DDT (SEPER) et l'Onema). Si les valeurs ci-après sont dépassées (moyenne sur 2 heures), le chantier sera stoppé.

Concentrations seuils en mg/l :

- Oxygène dissous : 5
- Ammonium : 2
- Matières en suspension : 1000

Afin d'adapter les conditions de réalisation du chantier en cours et de préparer un éventuel arrêt, un premier seuil d'alerte est établi pour une concentration en oxygène dissous de 6 mg/l.

Les données de suivi de la qualité de l'eau seront transmises une fois par jour par voie électronique à l'Onema (sd19@onema.fr).

#### **Art. 7 : Modalités de suivi**

Une surveillance régulière des aménagements et de l'évolution du lit du cours d'eau devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

Un protocole de suivi sur l'évolution de l'hydromorphologie de la Corrèze ainsi qu'un suivi d'indicateurs biologiques (faune piscicole, macro-invertébrés...) sera mis en œuvre afin d'évaluer sur plusieurs années les gains écologiques apportés par cette opération de restauration.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 8 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander un nouveau dossier d'autorisation.

#### **Art. 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 10 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **Art. 11 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 12 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 13 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;



3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 14 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Art. 15 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 16 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 17 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

**Art. 18 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 19 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Tulle,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la  
disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 20 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Jéjéle SOUM